



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses du second degre

Question écrite n° 9307

Texte de la question

M Joseph Gourmelon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalites d'attribution des bourses nationales d'etudes du second degre. Le bareme d'attribution prend en compte a la fois les ressources et la situation de famille mais ne tient apparemment pas compte de la qualite d'externe, de demi-pensionnaire ou d'interne de l'eleve. Or il apparait que, a ressources egales, lorsqu'une famille doit faire face a des frais d'internat et de deplacement, le cout de la scolarite pese dans des proportions beaucoup plus grandes sur son budget. Il lui demande donc s'il ne peut etre envisage d'attribuer un nombre de points supplementaires tenant compte des situations decrites ci-dessus.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses nationales d'etudes du second degre ont ete instaurees pour aider les familles a assumer les frais de scolarite qui restent a leur charge, c'est-a-dire essentiellement les fournitures et equipements scolaires, etant entendu que ces depenses n'ont jamais ete comprises dans la gratuite de l'enseignement. Par contre, l'aide alimentaire, dont releve l'hebergement de l'eleve, qu'il soit demi-pensionnaire ou interne, appartient plus precisement au ministere des affaires sociales et de l'emploi, les prestations que celui-ci verse aux familles devant couvrir une partie des frais de nourriture des enfants, que ceux-ci soient dans leur famille ou dans un service d'hebergement d'un etablissement scolaire. Le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports intervient cependant dans ce domaine, qui n'est pas specialement le sien, en prenant a sa charge une partie des frais de fonctionnement du service d'hebergement des etablissements publics, ou bien, sous forme de remises de principe, des frais supportes par les familles dont trois enfants au moins sont internes ou demi-pensionnaires dans des etablissements publics ; enfin, en attribuant ponctuellement des promotions de bourses prises sur le credit complementaire special dont disposent discretionnairement les inspecteurs d'academie. Pour ces raisons il n'est donc pas envisage d'attribuer des points supplementaires pour tenir compte des situations decrites ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9307

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 579